

Généralités

Une ASBL peut recevoir des libéralités, biens meubles (argent, actions, matériel, ...) ou immeubles (terrain, maison, ...), d'une personne physique ou morale.

Ces libéralités regroupent :

- Les dons.
- Les donations.
- Les legs.

I. Définitions

- Le don : est en général un don manuel, c'est-à-dire fait de la main à la main, d'un bien meuble. Dans ce cas, il ne doit pas être soumis à un acte officiel et ne fait pas l'objet d'une autorisation. De la même manière, le don par virement bancaire ne nécessite pas non plus d'autorisation, quel qu'en soit le montant.
- La donation : il s'agit d'un contrat entre deux personnes, le donateur et le donataire, qui doit être fait sous acte authentique, c'est-à-dire par un acte devant notaire. Le donateur donne gratuitement et de manière irrévocable un ou plusieurs biens meubles ou immeubles au donataire. La donation est soumise à une autorisation du Ministre de la Justice quand il s'agit d'un bien immeuble ou dès qu'elle dépasse 100.000 euros.
- Le legs : est un acte unilatéral fait par écrit et constitue le don gratuit d'un bien par testament de la part d'un testateur, c'est-à-dire qu'il entre en possession de l'héritier à la mort du testateur. Contrairement à la donation, le legs est révocable jusqu'à la mort du testateur. Mais, comme pour la donation, le legs est soumis à une autorisation du Ministre de la Justice dès qu'il dépasse 100.000 euros.

II. Demande de l'autorisation ministérielle

Si une ASBL reçoit une donation ou un legs d'une valeur supérieure à 100.000 euros, elle doit introduire une demande d'autorisation au Ministre de la Justice.

II.1. Formalités

Dans un premier temps, l'ASBL doit accepter provisoirement la donation lors d'un conseil d'administration. Une fois qu'elle a accepté, le donateur ne peut plus annuler sa décision de donner. Par contre, pour ce qui concerne le legs, il n'y a pas d'acceptation provisoire puisque le legs n'est effectif qu'à la mort du testateur.

Dans un deuxième temps, l'ASBL doit demander l'autorisation au Ministre de la Justice. Cette autorisation retarde quelque peu l'exécution de la libéralité mais ne porte pas sur sa validité ni sur son existence. Si l'ASBL ne demande pas l'autorisation, la libéralité peut être annulée purement et simplement.

Dans un troisième temps, lorsque l'autorisation est accordée, l'ASBL doit organiser un second conseil d'administration qui va accepter définitivement la libéralité (donation ou legs).

Remarque importante :

si au-delà de trois mois écoulé, l'ASBL reste sans nouvelle du Ministère, la libéralité est réputée autorisée d'office.

Enfin, l'autorisation ministérielle et l'extrait de PV du conseil d'administration sont envoyés au notaire instrumentant.

II.II. Documents à compléter

Le SPF Justice a publié la liste des documents à fournir dans sa brochure "L'ASBL" :

- Une déclaration signée par le notaire instrumentant et qui mentionne :
 - l'identité exacte du donateur ou du testateur, ainsi que la date du décès de celui-ci ;
 - l'identité exacte de l'ASBL, y compris le numéro d'entreprise;
 - l'information selon laquelle la valeur nette de la donation ou de la libéralité, à savoir la valeur après éduction des droits de succession, des frais divers et des honoraires, s'élève à plus de 100.000 euros.
- Une copie certifiée conforme par la personne ou les personnes habilitée (s) statutairement de la délibération du conseil d'administration de l'ASBL demandant:
 - soit l'autorisation d'accepter définitivement la donation. Cette délibération doit intervenir après l'acte de donation ;
 - soit l'autorisation d'accepter le legs.
- Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du siège de l'ASBL attestant du dépôt des comptes annuels de cette association depuis sa création ou, si elle existe depuis plus de trois ans, du dépôt des comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices.

II.III. Conditions

Pour obtenir l'autorisation ministérielle, il y a plusieurs conditions :

- l'association doit avoir une personnalité juridique ;
- l'association doit avoir déposé au greffe du Tribunal de commerce :

- ses statuts,
- les actes de nomination des administrateurs,
- les comptes annuels depuis sa création (ou au moins les 3 dernières années).

II.IV. Refus

L'autorisation peut être refusée :

- si la libéralité ne correspond pas avec but de l'association (ex : une donation pour aider des adultes handicapés alors que le but de l'association est l'organisation de stages de vacances pour enfants) ;
- quand la libéralité est contraire à l'intérêt général ou à l'intérêt des familles.

II.V. Recours

Un recours contre une décision de refus peut être effectué auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours qui suivent la notification de la décision.

III. Libéralités pour lesquelles aucune autorisation n'est requise

Il ne faut pas demander d'autorisation pour les libéralités suivantes :

- les cotisations,
- les subventions des autorités publiques,
- les libéralités accordées par un organisme public,
- les collectes ou souscriptions,
- les dons anonymes,
- les libéralités d'une valeur de moins de 100.000 euros,
- les dons manuels pour des biens meubles (argent, actions, matériel, ...), peu importe le montant,
- les biens transférés lors de sa création à une ASBL par une association de fait,
- les biens transférés à une ASBL par une autre ASBL pour la réalisation d'une activité semblable à la sienne.

IV. Renseignements

Pour plus d'informations à ce sujet, on peut joindre :

Le Service Public Fédéral Justice

Direction générale Législation, Droits fondamentaux et Libertés

Service des dons et legs

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

T. : 02 542 65 11

E-mail : legislation.civile@just.fgov.be